

**REPUBLIQUE
FRANCAISE**

**DEPARTEMENT
CHARENTE**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercic e	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	14

Date de la convocation
09/12/2014

Date d'affichage convocation
09/12/2014

Date d'affichage du PV
17/12/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT CHARENTE

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE BLANZAC-PORCHERESSE**

15 décembre 2014

L'an deux mil quatorze, le quinze décembre, à 20 heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe SALLEE**, Maire.

Présents : Mrs SALLEE - VINSONNAUD - LHOMME - ARNAULT - ALLAIN - PLANET - GUERIN et RIVIERE et Mmes GRENOT - SENSETIER - JAYAT - HOLTOM - BODI et BOUFFARD

Excusées Mme VIGNERON pouvoir à Mme SENSETIER

Mme SENSETIER Janine a été nommée secrétaire de la séance.

Présentation du rapport d'activité 2013 de le Communauté de Communes des 4B Sud Charente.

Mme GRENOT et Monsieur Loïc DEAU, vice-président de la CDC4B, présentent le rapport d'activité de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente pour l'année 2013. Ce rapport est consultable à la mairie de Blanzac Porcheresse.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte de ce rapport.

Le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport annuel 2013 de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente qui sera affiché aux emplacements habituels.

20141101 Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 24 novembre 2014

Monsieur SALLEE demande aux membres du Conseil Municipal, leurs éventuelles remarques sur le compte rendu du conseil municipal du 24 novembre 2014.

Monsieur SALLEE demande aux membres du Conseil Municipal, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, d'approuver le Procès Verbal du Conseil Municipal du 24 novembre 2014.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Prend acte du Procès Verbal du Conseil du 24 novembre 2014.

20141102 Rapport sur les délégations du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT et d'une délégation particulière.

Monsieur SALLEE informe le Conseil Municipal que, par délégation donnée lors de réunions précédentes ou en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont été prises les décisions suivantes :

DECISION N° 2014-18. Signature du marché pour la mission d'études topographiques.

DECISION N° 2014-19. Signature du marché pour la mission d'études géotechniques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Prend acte de ce rapport et approuve les décisions prises.

20141103 Suspension temporaire du bail de Mme CAZADIEU.

Monsieur SALLEE informe le Conseil Municipal que le logement de l'école de Porcheresse, loué à Madame CAZADIEU Joëlle est en travaux depuis le 01/10/2014 et qu'il est par conséquent inhabitable.

Mme CAZADIEU étant obligée pendant la durée des travaux de se loger dans un autre logement, il est proposé de suspendre le bail de location pendant la durée des travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Approuve la suspension du bail de location de Madame CAZADIEU pendant la durée des travaux de son logement.

Autorise le Maire à effectuer la reprise du bail de location par certificat administratif dès la fin des travaux.

20141104 Attribution d'une subvention exceptionnelle

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un crédit global de 13 000€ a été inscrit sur le compte 6574 du BP 2014 et qu'il y a lieu d'individualiser les subventions attribuées aux associations.

Monsieur le Maire fait état de la subvention exceptionnelle qui a été sollicitée par le Comité des fêtes de Blanzac-Porcheresse dans le cadre de l'organisation du marché de Noël et demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Pour : 13

Contre:0

Abstention :1 Monsieur VINSONNAUD Jean-Michel

Décide d'attribuer pour l'exercice 2014 les subventions suivantes qui seront mandatées sur l'article 6574 :

Nom de l'association	Montant de la subvention en euros
COMITE DES FETES	200.00 €

20141105 Attribution d'une subvention exceptionnelle

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un crédit global de 13 000€ a été inscrit sur le compte 6574 du BP 2014 et qu'il y a lieu d'individualiser les subventions attribuées aux associations.

Monsieur le Maire fait état de la subvention exceptionnelle qu'il propose d'allouer à l'association "Le Petit théâtre" de Blanzac-Porcheresse dans le cadre de l'organisation du Téléthon et demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal **Décide** d'attribuer pour l'exercice 2014 les subventions suivantes qui seront mandatées sur l'article 6574 :

Nom de l'association	Montant de la subvention en euros
Petit Théâtre de Blanzac	100.00 €

20141106 Attribution d'une subvention exceptionnelle

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un crédit global de 13 000€ a été inscrit sur le compte 6574 du BP 2014 et qu'il y a lieu d'individualiser les subventions attribuées aux associations.

Monsieur le Maire fait état de la subvention qu'il propose d'allouer au Comité de découverte et de valorisation du patrimoine en Blanzacais dans le cadre de la mise en place de visites de la Chapelle des Templiers du mois de juillet et août 2014 et demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal

Décide d'attribuer pour l'exercice 2014 les subventions suivantes qui seront mandatées sur l'article 6574 :

Nom de l'association	Montant de la subvention en euros
COMITE DE DECOUVERTE ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE EN BLANZACAIS	826.00 €

20141107 Attribution de Subventions aux particuliers dans le cadre du PIG

Vu le contrat local d'engagement contre la précarité énergétique du département de la Charente signé le 24 juin 2011,

Vu la délibération du conseil communautaire demandant l'arrêté de périmètre à Monsieur le Préfet de la Charente en date du 26 mai 2011,

Vu la délibération du projet de fusion de la Communauté de Communes des 3B Sud-Charente et de la Communauté de Communes du Blanzacais en date du 27 septembre 2011,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Charente en date du 3 novembre 2011 relatif à la fusion de la Communauté de Communes des 3B Sud Charente, de la Communauté de Communes du Blanzacais et des SIVOS et portant création de la Communauté de Communes des 4B,

Vu la délibération de la commune en date du 21 février 2012,

Vu l'avenant n° 3 à la convention d'OPAH RR en date du 23 mars 2014 et relatif à la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux »,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un crédit global de 10 000€ a été inscrit sur le compte 20422 du BP 2014 et qu'il y a lieu d'individualiser les subventions attribuées aux particuliers.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal

Décide d'attribuer pour l'exercice 2014 les subventions suivantes qui seront mandatées sur l'article 20422 :

Nom	Montant de la subvention en euros
Mme GUICHET Joëlle	6 501.65 €
M et Mme BERNARD Jean-Michel	348,57 €

Informe que conformément à la réglementation de la comptabilité publique ces subventions seront amorties sur 5 ans à compter de l'exercice 2015.

Autorise le Maire à signer tous les documents se référant aux versements de celles-ci.

20141108 Création d'un compte épargne temps

Le Maire rappelle à l'assemblée les références juridiques :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010;

Vu l'Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature;

Vu la Circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis du CTP en date du 28/11/2014,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,
Décide d'approuver la mise en place du protocole de compte épargne temps suivant:

Article 1 : objet du compte épargne temps

Le compte épargne-temps permet d'accumuler des droits à congés rémunérés, dans la limite de 60 jours au total. Il est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Article 2 : bénéficiaires

L'accès au compte épargne-temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires, occupant des emplois à temps complet et à temps non complet :

- exerçant leurs fonctions au sein de la collectivité territoriale,
- employés de manière continue et ayant accompli au moins 1 année de service.

Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires, cependant, si des droits ont été acquis antérieurement (en tant qu'agent titulaire ou non titulaire), ils sont conservés mais ne peuvent pas être utilisés durant la période de stage.
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les assistants maternels et familiaux.

Article 3 : alimentation du compte

Le compte épargne-temps est alimenté :

- par le report de jours de congés annuels, dans la limite suivante : l'agent doit toutefois prendre au moins 20 jours de congés/an.
- par le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,

Article 4 : nombre maximal de jours pouvant être épargnés

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

***Nombre maximal de jours épargnés :**

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

Article 5 : acquisition du droit à congés

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

Article 6 : utilisation du compte

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours.
- Par la monétisation des jours épargnés au-delà du 20^{ème} jour uniquement du compte épargne temps, cette monétisation peut prendre forme :
 - 1/ par le paiement forfaitaire des jours épargnés
 - 2/ par la conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

*** Utilisation conditionnée aux nécessités de service :**

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux.

Article 7 : changement d'employeur

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- mutation et de détachement dans la fonction publique territoriale, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité d'accueil,
- détachement hors fonction publique territoriale et de mise à disposition, le fonctionnaire conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

Dans les autres cas, l'utilisation est suspendue, sauf dispositions particulières.

Article 8 : indemnisation des jours forfaitaires

La possibilité d'indemnisation forfaitaire est ouverte tant aux fonctionnaires qu'aux agents non titulaires qui possèdent un CET.

Le nombre des jours inscrits sur le CET doit être supérieur à vingt au terme de chaque année civile (année n) pour que l'indemnisation forfaitaire soit possible.

Les vingt premiers jours épargnés sur le CET sont consommés sous forme de congés.

Il appartient à l'agent d'opter pour l'indemnisation des jours épargnés et de déterminer le nombre des jours concernés au plus tard au 31 janvier de l'année suivante.

Les jours devant faire l'objet d'indemnisation sont retranchés du compte-épargne temps à la date d'exercice de l'option.

Le choix peut être exercé chaque année. L'agent qui a opté à l'origine pour le maintien des jours sur le CET peut changer d'avis et demander la monétisation de son CET au titre des exercices suivants.

L'agent peut ventiler son CET comme il le souhaite en choisissant entre les trois options possibles mais toujours à condition que ces jours soient disponibles sur son CET.

L'indemnisation forfaitaire des jours intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la FPE :

Catégorie A : 125 euros par jour.

Catégorie B : 80 euros par jour.

Catégorie C: 65 euros par jour.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée CSG et CRDS.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire à appliquer est celui en vigueur au moment d'utilisation du CET.

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAPF.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

Article 9 : clôture du CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'employeur doit informer l'agent de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit. Ceux-ci sont fixés par la délibération organisant le CET.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

20141113 Demande de subvention auprès du Conseil Régional et du Conseil Général de la Charente pour la rénovation des portes et fenêtres de bâtiments communaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le coût de la rénovation des portes et fenêtres des bâtiments communaux:

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Approuve le programme de travaux pour un montant 91 662.76 €HT. (soit 108 671.71 € TTC)

Sollicite une subvention du Conseil Régional FRIL de 32 081.97 €,

Sollicite une subvention du Conseil Général de la Charente de 13 000.00 €,

Sollicite une subvention Réserve parlementaire de 10 000.00€,

S'engage à réunir les financements nécessaires à l'exécution de l'opération soit 108 671.71 € TTC sur le budget 2015.

	Charges	Financement
▪ Coût des travaux HT :	91 662.76 €	
▪ Conseil Général DAE:..... plafonné à 65 000.00€ Majoration de 5pts périmètre site protégé		13 000.00€
Région FRIL 35%		32 081.97 €
Réserve parlementaire		10 000.00€
▪ Financement communal : (inscription au BP 2015)		36 580.79 €
	91 662.76 €	91 662.76 €

Atteste que la commune récupère la TVA avec le FCTVA

Indique que son n° SIRET est le suivant : 211 600 465 00010

Indique que le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution et s'engage à ne pas commencer les travaux avant que le dossier ne soit déclaré complet

Autorise monsieur le maire à signer toute pièce relative à ce dossier

20141114 Indemnité représentative de logement des instituteurs exercice 2014.

Le Maire rapporte au conseil municipal qu'en application de l'article R 212-9 du Code de l'Éducation le Préfet fixe l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs après avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale et des conseils municipaux,

Le Comité des Finances Locales réuni le 13 novembre 2014 a émis un avis favorable à un montant de 2 185.00 € pour le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs(DSI).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Donne un avis favorable pour l'Indemnité Représentative de logement due aux Instituteurs pour l'exercice 2014 à hauteur de 2 185.00 €.

Questions diverses :

Location salles des vieux chais:

Monsieur GUERIN accepte la proposition de Monsieur SALLEE, d'effectuer à compter du 1er janvier 2015, les états des lieux sortant et entrant des locations des salles des vieux chais.

Calitom:

En 2015, nous allons examiner la proposition de CALITOM sur la possibilité d'effectuer un achat groupé des bacs de collecte.

Comité Commerce Artisanat Tourisme

Suite au comité consultatif "Commerce Artisanat Tourisme" qui s'est réuni, il a été décidé d'envoyer une lettre d'information aux commerçants et artisans de la Commune et de leur proposer la mise en place d'une boîte à idées dans leurs établissements respectifs, afin de collecter toutes les propositions des habitants pour dynamiser le commerce local.

Contournement RD5

Le Conseil Général a budgétisé en 2015 le projet du contournement, les premiers travaux de 2015 devraient concerner l'enfouissement des réseaux. Une réunion à ce sujet sera organisée prochainement avec le SDEG et les maires des communes voisines concernées.

Dates à retenir :

- Noël CCAS pour les enfants de Blanzac le samedi 20 décembre 2014 à 14h30 aux vieux Chais,
- Séance Cinéma de Noël pour les enfants le dimanche 21 décembre à 15h00,
- Vœux à la population le vendredi 09 janvier 2015 à 18h30 aux vieux Chais,
- Repas des aînés le samedi 17 janvier 2015 à 12h30 aux vieux Chais.
- Conseil Municipal le lundi 19 janvier 2015 à 20H30.

Séance levée à 23h30.